



Maître d'ouvrage

Ville de Chevy
230 route de Prost, 01170 CHEVRY

Accord cadre à bon de commande de travaux de marquage au sol

Lettre de commande

à
Chevy
(Ain)

OBJET DU CONTRAT ET DISPOSITIONS GENERALES

Le présent cahier des charges concerne l'exécution des travaux de réalisation de marquage au sol et de signalisation routière horizontale sur la voirie de la Commune de Chevy.

Le marché comprend la fourniture du matériel et produits nécessaires à l'exécution de ces travaux.

Le titulaire du marché pourra notamment être amené à réaliser des travaux de peinture pour les tracés de jeux dans les cours d'école.

Le montant minimum de commande est de 3.000,00 € HT. Le montant de commande du marché initial et de chaque reconduction est limité à 15.000,00 € HT.

Dispositions générales

L'Entreprise intervient sur bons de commande émis par la Commune.

L'Entreprise est réputée avoir une parfaite connaissance de l'ensemble du présent dossier ainsi que des normes interministérielles en vigueur définissant les caractéristiques des produits de marquage routier et de leurs modalités de mise en œuvre.

Des contrôles extérieurs pourront être effectués par la Commune. En cas de non-conformité des travaux effectués, l'Entreprise sera tenue, dans un délai de quinze jours d'effacer puis de refaire, conformément à la réglementation en vigueur, et à ses frais, les marquages commandés.

Caractéristiques des produits de marquage routier et modalités de mise en œuvre.

L'Entreprise devra se référer aux textes de l'Association Française de Normalisation en vigueur et au répertoire des produits certifiés NF ainsi qu'aux documents suivants :

- Instruction interministérielle sur la signalisation routière
- Code de la route
- CCAG Travaux 2021
- Guides IDRRIM
- Normes NF applicables aux produits de marquage

Descriptif technique

Les travaux comprennent :

- l'amenée, la mise en place, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation temporaire de chantier ou la fourniture, l'entretien et l'utilisation de véhicules porte-signalisation selon le mode d'application choisi ;
- la réalisation de travaux en dehors des heures ouvrables à la demande de la Commune. Il pourra notamment être demandée la réalisation de travaux de nuit ;
- la fourniture, le transport et la mise en œuvre de divers produits de marquage routier en vue de réaliser pour l'essentiel :
 - les passages piétons (microbilles ou non),
 - les bandes de circulation,
 - les bandes de stop,

- les délimitations de places de stationnement,
- les zébras,
- les flèches de direction,
- les lettres,
- les pictogrammes,
- des tracés de jeux (marelles...),
- fourniture et pose de pavés ornementaux,
- les travaux de nettoyage (balayage, dégraissage, dépoussiérage, séchage,...) nécessaires dont le coût sera compris dans les prix unitaires d'application ;
- le relevé des marquages existants avant travaux sur la chaussée ;
- le pré-marquage des lignes et accessoires ;
- le premier établissement des tracés de lignes et marquages spéciaux liés :
 - soit à la mise aux normes,
 - soit à des travaux sur la couche de roulement de la chaussée,
 - soit à une modification de la signalisation horizontale demandée par la Commune,
 - l'effaçage, mécanique par rabotage, ou thermique, lors de modification du marquage sur courtes distances induit notamment par des rectifications de tracés ;
 - la fourniture des produits de marquage y compris produits annexes (saupoudrage, diluant...) selon le mode opératoire choisi par l'Entreprise et agréé par la Commune ;
 - les contrôles de qualité.

L'Entreprise veillera à la propreté du support avant toute application de produit de marquage, notamment en rive de chaussée ainsi que le nettoyage des salissures consistantes. Cette prestation ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une plus-value.

Les tarifs indiqués au BPU comprennent notamment :

- la préparation du revêtement supportant le marquage,
- le prémarquage,
- la fourniture,
- le transport des moyens humains, du matériel et des matériaux,
- la signalisation de chantier,
- la réalisation de la prestation dans les règles de l'art,
- toutes sujétions de finition,
- la remise en état du site,
- la garantie.
- Evacuation et gestion des déchets

Prescriptions particulières relatives aux travaux

Réimplantation des marquages sur revêtement neufs :

Toutes les implantations de prémarquage seront réalisées avec l'agrément de la Commune.

Effacement des bandes :

Sur demande de la Commune, l'Entreprise procédera à l'effacement d'anciens marquages.

La technique d'effaçage devra être adaptée aux différentes caractéristiques du chantier, nature du revêtement, nature du produit à effacer et de la géométrie de la route.

L'effacement des bandes se fera par l'un des procédés ci-dessous soumis à l'agrément de la Commune :

- procédés thermiques :
 - chauffage, raclage et brossage,
- procédés mécaniques :
 - rabotage,
 - bouchardage,
 - sablage,
 - grenailage,
- autres procédés :
 - occultation par point à temps automatique, décollement de bandes adhésives.

Prémarquage des bandes :

Le prémarquage ne sera pas effectué pour les travaux exécutés sur d'anciens marquages encore visibles.

Dans les autres cas, l'Entreprise procédera au prémarquage de bandes, de marquages spéciaux, de flèches de direction et de rabattement et éventuellement des inscriptions.

Le prémarquage des bandes sera effectué par filet continu ou par pointillé. Il représentera soit l'axe de la bande, soit l'un des bords de la bande, l'Entreprise ne devant en aucun cas changer l'axe de référence au cours des travaux.

Le prémarquage portera sur les bandes axiales et les bandes de rives. Toutefois, il pourra n'être effectué que sur la bande axiale que si le matériel d'application permet d'effectuer plusieurs bandes simultanément.

Les différents procédés énumérés ci-dessus seront proposés par l'Entreprise et soumis à la Commune. Le prémarquage des marquages spéciaux sera effectué par un filet continu en matérialisant leur contour.

Les flèches de direction de rabattement et les inscriptions éventuelles seront positionnées lors du prémarquage par un filet figurant à la base de ces éléments.

La Commune ou son représentant se réserve la possibilité de vérifier toute opération de prémarquage. Les remarques qu'il aurait à formuler seront portées à la connaissance de l'Entreprise dans les 48 heures suivant la vérification. Dans le même délai, les éventuelles rectifications seront réalisées par l'Entreprise avant l'application des produits.

Marquages nouveaux :

La Commune fournira à l'Entreprise, en temps utiles, toutes les indications nécessaires, pour lui permettre de soumettre à son agrément le projet de création de signalisation horizontale sur les itinéraires non marqués à la date de la notification du présent marché ou celle de sa reconduction.

Les opérations d'implantation, de prémarquage et d'application de produits seront réalisées conformément aux prescriptions décrites dans le présent chapitre et notamment en stricte conformité, pour les marquages autres que sur les voies étroites, avec l'instruction interministérielle.

Application des produits :

Le matériel employé pour l'exécution des bandes devra en toutes circonstances satisfaire aux prescriptions du Code de la Route et répondre notamment à la norme NF 98-665.1.

Les plots réfléchissants situés à proximité des marques ne devront pas être affectés par les opérations de marquage.

L'application des produits, tant sur un support vierge qu'en opération d'entretien, est interdite sur chaussée humide, et ne sera pas tolérée en dehors des conditions limites d'hydrométrie et de températures indiquées sur les fiches techniques.

Les produits proposés devront répondre aux classes de performances.

Marquages supportant une circulation piétonne :

Tous les marquages au sol supportant une circulation piétonne, conformément à la norme NF EN 1436 devront respecter les performances minimums requises.

Garantie :

L'exécution des signalisations sera conforme aux règles de mise en œuvre en vigueur. Elle comportera un nettoyage et dégraissage.

Le délai de garantie de marquage est de 2 ans minimum.

Dans le cas où les marques seraient arrachées ou altérées, l'Entreprise devra procéder à leur remplacement dans un délai d'une semaine pendant la période de garantie.

L'arrachage de la signalisation existante devra se faire avec le plus grand soin sans endommager de quelque manière que ce soit le revêtement de la chaussée ou du trottoir.

Chaque remarque qui ne donnera pas entière satisfaction et ne répondra pas aux spécifications précédentes ou présentera des défauts de quelque nature que ce soit, devra être impérativement remplacée aux frais exclusifs du fournisseur si la Commune en fait la demande.

Caractéristiques techniques générales des produits à mettre en œuvre

Les produits employés devront être conformes aux normes en vigueur pour les routes nationales et départementales.

Les couleurs réglementaires seront conformes aux couleurs prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière livre 1-septième partie. Pour les autres couleurs éventuelles, la teinte devra recevoir l'accord de la Commune.

Dans tous les cas, les produits devront pouvoir s'appliquer sur tous les types de supports (revêtements bitumineux ou à base d'hydrocarbures, bétons de ciment).

Il ne sera en compte que les offres portant sur les produits (enduit à chaud) ayant reçu une homologation de trois ans délivrée par le Ministère de l'Équipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports (Direction de la sécurité et de la Circulation Routière).

Pourront aussi être retenus les produits, en cours d'essai, ayant une homologation provisoire de vingt-quatre mois. Dans ce cas, le fournisseur s'engagera par écrit à ce que son produit présente au bout de trois années consécutives les mêmes caractéristiques que celles exigées pour une homologation définitive.

Les marquages au sol ne devront aucun arrachement, aucune déformation, aucune cassure, ni du fait des agents atmosphériques, ni du fait de la circulation sur la chaussée sur laquelle ils seront appliqués, ni du fait des opérations habituelles de nettoyage de ces chaussées.

Les produits employés pour la constitution des marquages au sol devront être en particulier inaltérables sous l'action des hydrocarbures et du chlorure de sodium. Ils devront résister aux températures maximales et minimales enregistrées dans la région.

Tous les produits doivent être soumis à l'agrément du Maître d'ouvrage avant toute application et être livrés sur le chantier avec un emballage portant de façon distincte et permanente les informations suivantes :

le nom du fabricant,
le numéro de certification,
le numéro du lot,
la date limite d'emploi,
le dosage réalisé lors des essais d'homologation, exprimé en grammes par m².

Travaux non prévus au Bordereau des Prix Unitaires. : Commande

Les travaux dont l'objet est conforme au présent marché mais ne figurant pas dans le Bordereau des Prix Unitaires seront facturés sur la base de devis préalablement établis qui seront soumis aux services techniques de la commune.

L'Entreprise s'engage à réaliser les prestations décrites dans le présent CCTP dès lors que la commune lui passera commande.

La commande sera passée auprès de l'entreprise sous la forme d'un bon de commande auquel peut être associé diverses annexes. Des données complémentaires seront indiquées dans l'annexe.

Le bon de commande ou l'annexe valent ordre de réaliser les travaux.

Délais - Pénalité

Pour la totalité des prestations décrites au CCTP, sauf la mise en œuvre de pavés ornementaux, l'entreprise interviendra dans un délai d'une semaine à compter de la réception du bon de commande ou de l'annexe.

La ville pourra demander l'intervention de l'entreprise en urgence. Le délai sera de 48h à compter de l'appel du technicien de la ville.

Dès lors que les délais ne seront pas respectés, sauf en cas d'intempérie, la commune appliquera systématiquement une pénalité (cf CCAP).

Dès lors que les marquages réalisés ne sont pas conformes à la commande, l'entreprise s'engage à les remplacer immédiatement et sans délais. En cas de délais supplémentaires, la pénalité ci-dessus sera également appliquée.

Conformément à l'article 52.1 du CCAG Travaux, lorsque le titulaire ne se conforme pas aux stipulations du marché ou aux ordres de service, le maître d'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit. Ce délai, sauf pour les marchés intéressant la défense ou en cas d'urgence, n'est pas inférieur à quinze jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

Si le titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure, la poursuite des travaux par un tiers peut être ordonnée, aux frais et risques du titulaire, ou la résiliation du marché peut être décidée. La décision de poursuite des travaux par un tiers, en lieu et place du titulaire, est notifiée au titulaire par le maître d'ouvrage conformément à l'article 52.2 du CCAG Travaux.

Sécurité et signalisation

Généralités :

Lors de l'exécution des travaux, il prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers et conservera en bon état de service les voies, accès piétons, et dessertes d'immeubles.

A cet effet, il sera chargé de fournir, manutentionner et entretenir la signalisation temporaire indispensable au bon déroulement de ses chantiers.

Une étroite collaboration avec les Services Techniques municipaux permettra d'établir les arrêtés indispensables au bon déroulement de ses chantiers.

Ces sujétions ainsi que celles résultant d'une gêne occasionnée par les usagers n'appelleront aucune demande d'indemnité de la part de l'Entreprise.

L'Entreprise sera responsable de tous les dégâts ou accidents que des négligences sur son chantier pourraient causer à son personnel ou à des tiers.

Signalisation de chantier :

Préalablement à l'ouverture du chantier, l'Entreprise devra mettre en place la signalisation provisoire

Réglementaire conforme aux références et textes réglementaires en vigueur.

Règlementation :

L'Entreprise devra pour l'exécution du marché respecter les prescriptions contenues dans les documents suivants :

Travaux :

Les prescriptions de la présente instruction s'imposent (...) d'une manière générale à tous ceux qui exécutent pour leur compte d'un tiers des travaux sur le domaine public.

Les autorités et services gestionnaires peuvent en tant que besoin préciser les mesures de signalisation justifiées par le caractère du chantier ou subordonner l'octroi de leur autorisation au respect d'un schéma donné de mise en place du dispositif.

Lorsqu'il paraît utile d'intégrer à la signalisation temporaire des panneaux de prescriptions, la pose de ceux-ci doit être, sauf cas de force majeure, préalablement autorisée par un arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police sur la route concernée.

Restriction de circulation :

La pose de certains panneaux de prescriptions temporaires, de limitation de vitesse, de circulation alternée et de déviation doit faire l'objet d'un arrêté pris par l'autorité compétente.

Les modalités de signalisation propre à chaque chantier devront être soumises préalablement à l'accord des Services Techniques de la commune.

Au cas où la Commune constaterait un manque ou un défaut dans la signalisation mise en place, L'entreprise devra procéder dans les meilleurs délais à sa mise en conformité. Si cette opération devait être réalisée par les Services techniques de la commune, le coût de cette intervention serait décompté des sommes dues à l'Entreprise.... »

Durée :

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois.

La durée de l'accord-cadre commence à courir à partir de la date de commencement qui sera définie par ordre de service.

Délai d'exécution :

Le délai d'exécution des bons de commande correspond au délai, en jours calendaires, sur lequel le titulaire s'est engagé dans son offre.

Reconduction :

L'accord-cadre est reconductible, il comprend 3 reconductions. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. A l'issue de la dernière reconduction, plus aucune nouvelle commande ne pourra être réalisée en exécution de cet accord-cadre.

La reconduction du marché fait l'objet d'une décision expresse du maître d'ouvrage notifiée au titulaire du marché avant la date d'échéance du marché.

Le titulaire ne peut s'opposer à la non-reconduction de l'accord-cadre.

Type d'accord-cadre

Le présent accord-cadre est un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de travaux.

Modalités de fixation des prix

La rémunération du présent accord-cadre se fait sur la base de prix unitaires.

L'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire à prix unitaires est celui dans lequel des prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées au cours de son exécution.

L'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire est attribué sur la base des prix unitaires mentionnés dans l'offre. Au moment de la rédaction des conditions du présent accord-cadre, le maître d'ouvrage n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont il aura besoin. En conséquence, les quantités reprises dans le Détail Quantitatif Estimatif régissant le présent accord-cadre sont données à titre purement indicatif, et elles n'engagent pas le maître d'ouvrage. Dès lors, le titulaire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités précisées dans le Détail Quantitatif Estimatif ne seraient pas atteintes.

Variation des prix

La révision des prix est applicable périodiquement de la manière suivante : Les prix seront révisés annuellement à la date anniversaire du marché.

Le prix révisé est calculé par l'application au prix du marché d'un coefficient de révision CR résultant de la variation des index définis ci-dessous.

Prix révisé = Prix initial du marché * CR

$CR = 0,85 * c1/C1 + 0,15$

où

c1 = indice 1711013 - Index divers de la construction - PMR - Produits de Marquage Routier - Base 2010 en vigueur Valeur de l'index à la date anniversaire du marché

C1 = indice 1711013 - Index divers de la construction - PMR - Produits de Marquage Routier - Base 2010 en vigueur valeur de l'index de référence, le dernier connu au moment de la date de remise des offres

Conditions de la consultation

La présente consultation est passée selon la procédure adaptée prévue aux articles L. 2122-1 et R. 2122-8 du Code de la commande publique.

Remise des offres :

Remise des offres au plus tard le lundi 12 octobre 2026 à 14h par mail [à dgs@ville-chevry.fr](mailto:dgs@ville-chevry.fr)

Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 90 jours ; il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

Critères de sélection

Les critères de sélection des offres seront « l'Offre économiquement la plus avantageuse » en fonction de Critères énoncés ci-dessous :

Critère 1 : le prix des prestations (pondération 60%)

*Règle de trois; Note offre = (prix de l'offre la plus basse / prix de l'offre) * pondération du critère prix*

2 chantiers type de 2025 serviront de base pour l'établissement de la note de prix

Critère 2 : la valeur technique au regard du mémoire technique (pondération 40%)

La valeur technique de l'offre présentée par le candidat sera appréciée au regard de :

- Moyens humains et matériels affectés aux chantiers, fiches produits
- Délais de réalisation
- Protection de l'environnement : produits respectueux de l'environnement, recyclage et valorisation des déchets

Documents à fournir

- La présente lettre de commande signée
- Le BPU complété
- Un mémoire technique incluant les éléments permettant de noter la valeur technique.

Négociation :

S'il le juge nécessaire, le pouvoir adjudicateur pourra décider de mener des négociations, dans les mêmes conditions, avec les candidats de son choix qui lui paraissent présenter des offres économiquement les plus avantageuses.

Le pouvoir adjudicateur pourra choisir de procéder à une négociation avec les candidats au cours d'une audition individuelle. Cette négociation pourra porter sur l'ensemble des conditions du marché sans pour autant en modifier les caractéristiques principales. A l'issue de cette audition, les candidats disposeront d'un délai pour remettre une nouvelle proposition tenant compte des négociations.

L'entreprise

Le Maître d'ouvrage
Le Maire